

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

1

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres présents : MM. PASCAL DE SERMET – MARIE-CHRISTINE LAVERGNE – CLAUDE DULIN – ANNIE THEPAUT – ~~LOUIS VIALA~~ – ALEXANDRA GERARD – MICHEL BAUVY – CLAUDE STORTI – FRÉDÉRIC DUJARDIN – MARTINE VILLE – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – GILLES BALDAN – ~~STÉPHANIE ANTON~~ – ORLANE LIRIA – CAROLINE LUCONI – VALÉRIE DELBOS GREGOIRE – FRANCESCO AUSILIO – DOMINIQUE DECUPPER – ~~FRANÇOISE OLIVIER~~ – BERNARD DOUMENC – MICHÈLE MICHALSKI – MAGALI CAMINADE – PASCAL LLOPIS

Ayant donné pouvoir :
Mme ANTON ayant donné pouvoir à Mme GERARD
Mme OLIVIER ayant donné pouvoir à Mr DOUMENC
Mr VIALA ayant donné pouvoir à Mr DE SERMET

Absent :

Les convocations ont été adressées le 29 Novembre 2016.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Madame **Valérie DELBOS GREGOIRE** est désignée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 26 septembre 2016, a été approuvé à l'unanimité.

I – CONVENTION avec la SAFER : CHARTE d'UTILISATION des DONNEES de VIGIFONCIER :

Monsieur DULIN expose à l'assemblée que la SAFER, dans le cadre de sa mission de veille foncière, a conclu une convention de partenariat avec l'Agglomération d'Agen. Cette adhésion permet la mise à disposition de la commune des mêmes informations, relatives à notre territoire, que celles mises à disposition de l'Agglomération d'Agen.

La charte d'utilisation des données de VIGIFONCIER vient préciser un cahier des charges relatif à l'usage de ces données.

Dès signature de la charte, la SAFER procédera à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « Vigifoncier Aquitaine Atlantique » permettant à la commune d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire.

Le compte Vigifoncier de la commune lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit sous forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées sur son territoire :

- rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ; .../...

- rubrique « Appels à candidature » : appel à candidature émis par la SAFER en vue de la rétrocession (vente) de foncier ;
- rubrique « Rétrocessions » : rétrocessions (ventes) réalisées par la SAFER.

La commune a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

L'Agglomération d'Agen re-facturera à la commune la prise en charge du service veille foncière au prorata du nombre de notifications reçues sur la commune.

Le site Internet Vigifoncier Aquitaine Atlantique comportant des données à caractère personnel, la commune s'engage à prendre toute mesure pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi transmises.

Monsieur le Maire précise que cette démarche s'inscrit dans la nécessité de contrôler l'acquisition de terrains agricoles souvent en zone inondable par des gens sans scrupule qui ont vite fait d'y réaliser des constructions illicites sans demander aucune autorisation d'urbanisme.

Monsieur DOUMENC s'étonne que l'on puisse ainsi enfreindre la loi et demande ce que fait la mairie en pareille circonstance.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est très difficile de s'opposer à la vente de ces terrains qui souvent proviennent du morcellement de la propriété d'agriculteurs à la retraite qui préfèrent les vendre à meilleur prix à ce genre d'individus. Il est également difficile de s'opposer à la viabilisation de ces terrains en eau et en électricité. C'est pourtant ce que nous essayons de faire systématiquement et nous déposons une plainte devant le Procureur de la République chaque fois que nous constatons une infraction au Code de l'Urbanisme. Las, les décisions de justice, quand elles sont prises, ne sont même pas appliquées.

Monsieur DOUMENC demande si au moins ces constructions illicites sont fiscalisées.

Monsieur le Maire répond que lors de la révision du dossier PLUi en 2012 nous avons fait en sorte de repérer et de zoner l'ensemble de ces constructions en dur et que nous avons transmis ces informations aux géomètres du cadastre pour qu'effectivement les propriétaires s'acquittent des impôts fonciers.

Monsieur LLOPIS demande si notre adhésion à cette convention va changer quelque chose.

Monsieur le Maire répond que nous aurons l'information en amont de la vente de ces terrains pour nous permettre de faire jouer le droit de préemption de la SAFER sur les terres agricoles.

Monsieur LLOPIS demande quel est le coût de ces informations.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une vingtaine d'euros par notification de la SAFER.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation des données de VIGIFONCIER avec la SAFER Aquitaine Atlantique et l'Agglomération d'Agen.

II – SMVAC : MODIFICATION des STATUTS du SYNDICAT :

Arrivée de Monsieur DECUPPER.

Monsieur DULIN expose que lors du dernier comité syndical en date du 14 septembre 2016 il a été décidé de modifier les statuts du syndicat.

.../...

En effet, le syndicat n'étant plus composé que de communes, il change de nom et redevient le Syndicat Intercommunal de voiries d'Agen-Centre. Par ailleurs, les compétences ont été élargies à l'entretien et à la réparation des chemins ruraux, des pistes cyclables communales, des cheminements piétons communaux et des voies vertes communales listées.

Monsieur DULIN donne ensuite lecture de l'intégralité des statuts.

Monsieur LLOPIS revient sur l'article 12 qui traite de la contribution des communes et qui dispose « *la contribution est une dépense obligatoire pour les communes. Les critères de cette contribution seront déterminés librement par le Comité Syndical* ». Les communes ne sont donc pas libres de fixer leur contribution comme elles le souhaitent et sont soumises à la décision du Comité Syndical.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du principe de fonctionnement de tout syndicat intercommunal qui fixe lui-même les règles et les modalités de son fonctionnement. La commune est effectivement liée par les décisions prises en Comité Syndical.

Monsieur DOUMENC pointe, quant à lui, les conditions de retrait du syndicat fixées par l'article 15. Celles-ci sont drastiques et laissent peu de marge de manœuvre aux communes.

Monsieur le Maire confirme qu'il est quasiment impossible de quitter le syndicat contre l'avis de ce dernier. Certains ont pu le faire à une époque mais ce ne serait plus possible aujourd'hui compte tenu des enjeux financiers d'un tel retrait.

Monsieur DOUMENC et Monsieur LLOPIS déclarent de concert qu'ils votent contre ce rapport.

Le Conseil Municipal, par 5 voix contre, 2 abstentions et 16 voix pour, décide d'approuver les nouveaux statuts annexés à la présente délibération et d'en transmettre un exemplaire au syndicat dans un délai de 3 mois.

III – MODIFICATION des STATUTS de l'AGGLOMERATION d'AGEN (TRANSFERT COMPETENCE ZAE) :

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération.

Elle prévoit notamment le transfert obligatoire à compter du 1er janvier 2017 de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Il s'agit des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire ni possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

L'Agglomération d'Agen a lancé son processus de modification statutaire pour prendre en compte les nouvelles exigences de la loi NOTRe, lors du conseil du 6 octobre 2016.

Voici le texte proposé à insérer dans le Titre III, Chapitre 1 relatif aux compétences obligatoires des Statuts de l'Agglomération d'Agen :

« Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

A compter du 1er janvier 2017, les zones d'activités économiques, existantes ou à venir, situées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen relèvent exclusivement de sa compétence. .../...

Ces zones d'activités font l'objet d'un aménagement aggloméré dans un ou plusieurs périmètres définis, éventuellement par le biais d'une opération d'aménagement, en vue de réunir une ou plusieurs catégories d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

La vocation de ces zones d'activités est donc principalement économique.

Elles sont le résultat d'une volonté publique de conduire des actions de développement économique cohérentes et dynamiques sur le territoire de l'Agglomération agenaise. »

La loi NOTRe a apporté des précisions quant à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui est désormais transférée aux communautés d'agglomération mais qui doit faire l'objet d'une délibération intercommunautaire pour déterminer la part relevant des communes et celle relevant des EPCI.

Il est donc proposé le texte suivant :

« L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » dans le Titre III, Chapitre 1 relatif aux compétences obligatoires des Statuts de l'Agglomération d'Agen.

Monsieur le Maire précise que la commune est concernée par le transfert de la zone de La Chaise. Après plusieurs échanges avec l'Agglomération d'Agen sur les conditions financières de ce transfert, nous avons décidé de conserver la gestion de la voirie de cette zone pour ne pas amputer notre attribution de compensation de près de 10 000 euros par an.

Monsieur DOUMENC s'étonne que le transfert de cette voirie ne soit pas obligatoire.

Monsieur le Maire répond que, s'agissant d'une voie qui ne dessert pas uniquement des activités économiques (la voirie de La Chaise dessert également deux habitations), le transfert n'est pas automatique et cela nous arrange.

Pour Monsieur DOUMENC il aurait fallu transférer la voirie sans rien payer.

Monsieur le Maire répond que ce n'est malheureusement pas possible car si il y a transfert de charge, il y a automatiquement transfert de ressources.

Vu la loi n° 2015-991,

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 6 octobre 2016,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** d'approuver la modification statutaire de la Loi NOTRe concernant la compétence obligatoire développement économique au Titre III, Chapitre 1 relatif aux compétences obligatoires des Statuts de l'Agglomération d'Agen.

IV – AGGLOMERATION d'AGEN : FONDS de CONCOURS pour les TRAVAUX d'ECLAIRAGE PUBLIC du SABLOU :

Madame THEPAUT expose que, conformément à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

.../...

En effet, cet article prévoit qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

En conséquence,

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil d'Agglomération en date du 11 juin 2015 sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière relative au versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public avec l'Agglomération d'Agen dont les termes suivent ci-après.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public par la commune, dans le cadre de l'installation de réseaux électriques au lieu-dit « le Sablou ».

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de la réception des travaux après paiement du fonds de concours par la commune.

Article 3 – Conditions de détermination et calcul du fonds de concours

Calcul du fonds de concours versé par la commune au titre de l'éclairage public

Le versement du fonds de concours au titre de l'éclairage public porte sur l'installation de réseaux électriques au lieu-dit « le Sablou ».

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur une voie à profil urbain. .../...

Le montant prévisionnel des travaux est donc de **78 239,76 € TTC**.

Le montant de la prestation de base est donc de : 61 899,80 € HT

Le taux applicable est donc de 10 %, soit : 6 189,98 € HT

La plus-value prise en charge par la commune est la suivante : 3 300,00 € HT

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de l'éclairage public est donc de **9 489,98 €**.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

.../...

Article 5 – Imputations budgétaires**Pour la commune**

En dépense : 20414 (subventions d'équipement versées)

Pour l'Agglomération d'Agen

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

Article 6 – Réajustement du fonds de concours

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé à la réception du décompte définitif des travaux mobilisant la compétence communautaire.

Article 7 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

V – DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

Arrivée de Monsieur AUSILIO.

Madame THEPAUT présente la Décision Modificative n° 1**SECTION DE FONCTIONNEMENT****Recettes**

7325	FPIC	+ 11 700
7381	Taxe additionnelle droit de mutation	+ 5 600
7411	Dotation forfaitaire	- 7 800
74121	Dotation de Solidarité Rurale	+ 1 200

TOTAL**10 700****Dépenses**

023	Virement à la section d'Investissement	- 16 550
60632	Fourniture petit équipement	+ 3 500
617	Etudes et recherches	+ 3 800
65548	Autres contributions	+ 16 550
6574	Subventions	+ 3 400
	Crèche la Farandole	+ 960
	Kodokan Judo Colayrac	+ 220
	Tennis Club Colayrac	+ 420
	JIL Colayrac Basket	+ 740
	Colayrac Football Club	+ 320
	Club Olympique Colayracais	+ 100
	Modern'Jazz	+ 640

TOTAL**10 700**

.../...

SECTION D'INVESTISSEMENT**Recettes**

021 Virement à la section d'Investissement - 16 550

Dépenses

Op 81 "Le Sablou/Saint Cirq" art 2041482 - 16 550

Monsieur DOUMENC demande des explications sur le virement négatif entre sections. Comment est-ce possible ?

Le Directeur Général des Services, interrogé, répond qu'il s'agit d'une réimputation d'une dépense liée à l'enfouissement des lignes électriques sur le secteur du Sablou. Le SDEE a imputé de son côté la recette en section de fonctionnement au titre d'une contribution de la commune et non d'un fonds de concours. Nous nous devons donc de faire de même et d'imputer cette dépense en section de fonctionnement alors que les crédits étaient ouverts en section d'investissement sur l'opération 81 « le Sablou/Saint Cirq ».

Pour ce faire il convient donc de diminuer le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de ce montant (16 550 euros) et de rétablir le crédit au 65548 « autres contributions ».

Monsieur DOUMENC demande si l'association Modern'jazz bénéficie elle aussi des mêmes dispositions (20 euros par licence des moins de 18 ans) que les associations sportives ?

Madame THEPAUT répond par l'affirmative.

Monsieur DOUMENC demande encore à quoi correspond la subvention supplémentaire pour la crèche.

Madame THEPAUT répond qu'il s'agit de l'ajustement de la subvention d'équilibre 2016 en fonction de la présence effective des enfants colayracais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'approuver la DM n° 1 telle que ci-dessus.

VI – CRECHE la FARANDOLE : AVANCE sur SUBVENTION 2017 :

Madame LAVERGNE propose aux membres du Conseil Municipal de décider le versement d'un acompte sur la subvention 2017 à la crèche / halte garderie « la Farandole » d'un montant de 40 000 euros.

Cette somme qui sera versée en tout début d'année permettra à l'association de payer les charges sociales dont l'échéance tombe le 15 janvier en attendant de percevoir les versements de la CAF au titre de la prestation de service unitaire.

Monsieur DOUMENC demande si ce besoin d'avance de trésorerie ne cache pas une augmentation des dépenses.

Madame LAVERGNE répond par la négative. Il s'agit de pourvoir aux dépenses sociales de la crèche dès le mois de janvier en attendant les subsides de la CAF.

.../...

Monsieur le Maire ajoute que le budget de la crèche augmente bien tous les ans en fonction surtout de l'évolution de la masse salariale. Cependant les prévisions à moyen terme sont plutôt bonnes car il y a des départs à la retraite qui seront, certes remplacés, mais par des agents en début de carrière.

Madame LAVERGNE confirme que le retour à l'équilibre est prévu pour 2018. C'est pour cette raison et sous réserve du maintien de l'aide des collectivités que la CAF continue de combler le déficit encore cette année.

Monsieur le Maire précise que Saint Hilaire ayant décidé de plafonner sa subvention à 20 000 euros, et puisqu'on ne peut pas faire payer plus les parents, il faut s'attendre à devoir alimenter plus encore le budget de la crèche dans l'avenir. En même temps, il s'agit d'une structure qui fonctionne bien, pionnière en son temps de la gestion parentale, et qui fait le maximum pour rendre un service de qualité au profit des familles. Elle a su d'ailleurs s'attirer la bienveillance de notre Députée, Madame LOUSTEAU, avec qui nous avons visité la crèche récemment et qui a débloqué une somme de 6 000 euros sur sa réserve parlementaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. le versement début janvier 2017 d'un acompte sur subvention pour l'association « la Farandole » d'un montant de 40 000 euros ;
2. de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017 au compte 6574.

VII – AUTORISATION de MANDATEMENT des INVESTISSEMENTS – EXERCICE 2017 :

Vu l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, que complète l'article 7 (alinéa 1) de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la circulaire 8917 du 11 janvier 1989 relative aux commentaires des dispositions légales des articles 5 à 22 de la Loi du 15 janvier 1988,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget Primitif doit être voté avant le 15 avril de chaque année et afin de ne pas interrompre les possibilités d'investissement des collectivités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater en 2017 les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif dans la limite de 25 % de crédits ouverts sur les chapitres 21 à 23 du budget 2016.

VIII – REGIME INDEMNITAIRE des PERSONNELS COMMUNAUX :

Arrivée de Monsieur BALDAN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136, .../...

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat en date des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015 et 3 juin 2015,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I - BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Attaché territorial ;
- cadre d'emplois 2 : Rédacteur territorial ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoint administratif territorial ;
- cadre d'emplois 4 : Animateur territorial ;
- cadre d'emplois 5 : Adjoint d'animation territorial ;
- cadre d'emplois 6 : Technicien territorial ;
- cadre d'emplois 7 : Agent de maîtrise territorial ;
- cadre d'emplois 8 : Adjoint technique territorial ;
- cadre d'emplois 9 : ATSEM

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

II – L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Catégorie	Groupe 1		Groupe 2	
A	Direction Générale			
B	Chef de service		Autres catégories B	
C	1	1 bis	2	2 bis
	Chef de service	Adjoint au Chef de service	Fonction d'encadrement ou sujétions spéciales	Non encadrants

B – Modulations individuelles

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expérience ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

		Montant annuel maximum IFSE
CADRE A	Cadre d'emploi des Attachés	
Groupe 1	Directeur Général des Services	5 040
CADRE B	Cadre d'emploi des Rédacteurs, des Techniciens et Animateurs tx	
Groupe 1	Chef de service	4 200
Groupe 2	Autres cadres B	3 600
CADRE C	Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, Adjointes Techniques, Adjointes Administratifs, Adjointes d'Animation, ATSEM	
Groupe 1	Chef de service	4 200
Groupe 1 bis	Adjoint au Chef de service	3 060
Groupe 2	Fonction d'encadrement ou sujétions spéciales	2 100
Groupe 2 bis	Agents d'exécution	1 080

.../...

C - Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D – Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III – Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

.../...

		Montant de base annuel maximum CIA
CADRE A	Cadre d'emploi des Attachés	
Groupe 1	Directeur Général des Services	1 200
CADRE B	Cadre d'emploi des Rédacteurs, des Techniciens et Animateurs tx	
Groupe 1	Chef de service	1 200
Groupe 2	Autres cadres B	1 200
CADRE C	Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques, Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, ATSEM	
Groupe 1	Chef de service	1 200
Groupe 1 bis	Adjoint au Chef de service	1 200
Groupe 2	Fonction d'encadrement ou sujétions spéciales	1 200
Groupe 2 bis	Agents d'exécution	1 200

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base pouvant varier de 75 % à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

.../...

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.



Monsieur le maire précise qu'il s'agit-là de se donner les moyens de récompenser les agents les plus méritants.

Monsieur DOUMENC s'interroge sur cette notion de mérite et trouve anormal que l'on soit obligé d'indemniser des agents qui ne font rien de plus que leur travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** à compter du 1er janvier 2017 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de dire que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement en suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, dans les limites fixées par les textes,
- de dire que les dispositions ci-dessus, lorsqu'elles s'appliquent après parution des arrêtés ministériels des corps de référence, se substituent à celles de la délibération du 1er juillet 2013 concernant :
 - la Prime de Fonction et de Résultat – PFR
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires – IFTS
 - les Indemnités Administration et de Technicité – IAT
 - les Indemnités d'Exercice des Missions – IEM
 - l'Indemnité Spécifique de Service – ISS
 pour chaque cadre d'emplois concerné. Les autres dispositions de la délibération du 1er juillet 2013 restent maintenues.
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

IX – ELABORATION d'un AGENDA d'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'Ap) :

La réglementation en vigueur fait obligation de rendre accessible « à tous partout » l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) -Services Administratifs, Commerces, Bureaux...- depuis le 1er janvier 2015.

Afin de permettre aux propriétaires/gestionnaires d'ERP de rendre accessible leur patrimoine bâti, l'Etat a imposé la mise en œuvre d'un calendrier Ad'Ap avant mi-septembre 2015, laissant la possibilité d'une demande de prorogation de délais.

Notre collectivité, par délibération en date du 22 juin 2015, a sollicité une telle demande en mettant en avant les problèmes techniques rencontrés dans l'élaboration de notre Ad'Ap de patrimoine.

Un report nous a été accordé par décision préfectorale du 9 juillet 2015.

Madame DELBOS GREGOIRE s'interroge sur la rigueur du travail du bureau d'études qui a réalisé les diagnostics. Sont-ils venus sur place ou ont-ils travaillé sur dossier ?

Le Directeur Général des Services, interrogé, répond que le bureau d'études ACCEO a visité tous les bâtiments et a rendu un diagnostic très complet qu'il tient à la disposition des élus le cas échéant.

Monsieur DOUMENC est surpris des sommes à engager pour rendre tous nos bâtiments accessibles. Il vaudrait mieux consacrer ces sommes à embaucher des gens pour aider directement les personnes handicapées dans leur vie quotidienne. .../...

Madame DELBOS GREGOIRE est d'accord, notamment afin d'améliorer le service de transport adapté qui existe mais qui n'est pas très utilisé sur certaines communes de l'Agglo.

Monsieur AUSILIO s'inquiète de l'évolution des normes et des travaux que nous entreprendrions maintenant et qui ne seraient peut-être plus valables dans quelques temps.

Monsieur le Maire veut se montrer prudent dans l'engagement de ces travaux que nous n'avons pas, pour l'instant, budgétés comme la plupart des communes d'ailleurs. L'Etat va être obligé de se calmer car les communes ne pourront pas suivre financièrement.

Pour Monsieur DOUMENC la conclusion à tirer de ces obligations réglementaires, c'est qu'il faut avoir le moins de bâtiments possible et qu'il convient de ne pas surcharger le patrimoine de la commune.

Vu la loi du 11 février 2005 complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 qui définit l'obligation pour tous les ERP (Établissements Recevant du Public), d'être accessibles au 1^{er} janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public qui sera déposé auprès de Madame le Préfet avant le 31 décembre 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander les dérogations nécessaires.

X – TRAVAUX 2017 : DEMANDE de SUBVENTIONS :

Monsieur le Maire fait une présentation détaillée du programme de travaux 2017 concernant :

1°) Aménagement du théâtre de verdure

Montant des travaux hors taxe : 280 000 €

Financement :

DETR	20 à 40 %
FST (AA)	26 %
LEADER (Pays Agenais)	15 000 € maximum

2°) Voie d'accès et parking salle des fêtes

Montant des travaux hors taxe : 292 000 €

.../...

<u>Financement :</u>	DETR	20 à 40 %
	FST (AA)	31 %
	Conseil Dep.	6 080 €
		(amendes de police)

Monsieur le Maire précise que cet aménagement nécessite des acquisitions foncières (propriété LAUDÉ : maison + hangar + terrain) pour un montant de 198 800 euros net. La maison n'étant pas dans le périmètre du projet sera revendue ensuite par la commune.

3°) Aménagement plaine de Targebayle

Montant des travaux hors taxe : **86 000 €**

<u>Financement :</u>	FST (AA)	31 %
	DETR	20 à 40 %

Monsieur DOUMENC demande si les taux de subvention sont certains.

Monsieur le Maire répond que, par prudence, notre plan de financement prévoit les taux minimums mais que l'expérience montre qu'il faut faire confiance à notre administration communale pour aller chercher, comme à chaque fois, les meilleurs financements possibles de ces dossiers. Madame le Préfet nous a indiqué, il y a quelques temps, que l'Etat avait mobilisé des fonds pour soutenir l'investissement local. Il faut en profiter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- d'approuver la programmation des travaux 2017 ;
- de solliciter des financeurs ci-dessus, les subventions les plus élevées possible.

XI – AVIS du CONSEIL MUNICIPAL sur le PROJET de PLUi :

Monsieur BAUVY expose que par délibération du 6 octobre 2016, le Conseil d'Agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Conformément à l'article L 153.16 du Code l'Urbanisme, le dossier du projet de révision générale du PLUi a été transmis aux Personnes Publiques Associées, à l'autorité administrative environnementale, à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ainsi qu'aux communes afin de recueillir leurs avis sur le projet de PLU arrêté.

En application de ces dispositions, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté.

Madame LUCONI déclare qu'elle ne participera pas au débat ni au vote sur ce dossier car elle est touchée personnellement par une modification de zonage.

Monsieur LLOPIS demande à lire une déclaration de madame Françoise OLIVIER, absente ce soir :

« Pourquoi je ne voterai pas ce PLUI ?

1 – les études fixant les risques d'inondation, pour Colayrac-Saint-Cirq seulement, reposent sur aucunes données scientifiques mais sur des données aux orgines mystérieuses de la crue 1875 (archives de Bordeaux que l'on ne peut consulter!). Cette technocratie n'est pas acceptable. .../...

2 – les injonctions des services techniques de l'Etat sur les zones restant constructibles sont également inacceptables :

- les terrains à l'intérieur des hameaux existants (appelés « dents creuses ») sont refusés à la construction. Sans explication de la part desdits services instructeurs !
- la zone à urbaniser (15 ha environ) à Chadois devra respecter l'obligation fixée par l'agglomération d'Agen de 25 logements sociaux à l'ha sans prévoir les équipements qui devraient accompagner la densification de population sur ce même lieu en matière de sécurité des biens et des personnes (brigade de gendarmerie, par exemple, dont la majorité municipale a refusé d'en admettre la nécessité).
- Manque de souplesse pour rendre de petites parcelles constructibles, visant à répondre aux demandes légitimes de constructions d'habitation d'enfants de Colayracais.
- Aberration technocratique encore : les digues de protection de la Ségone ainsi que la voie ferrée sont considérées TRANSPARENTES ! Donc inexistantes pour le calcul des hauteurs d'eau lors des inondations.

Au regard de ces décisions venues d'ailleurs et totalement incompréhensibles, je considère que l'intérêt de notre commune n'est pas sérieusement défendu au sein de l'agglomération d'Agen OÙ se forment les décisions qui préparent NOTRE avenir !

Qu'ont fait les élus colayracais qui nous représentent dans les réunions de travail et les commissions de l'agglomération, pour y faire entendre les intérêts de Colayrac-Saint-Cirq ? Cette question mérite réponses !

POUR toutes ces raisons, Je ne voterai pas ce PLUI qui sacrifie notre territoire à une « doctrine » technocratique abusive et inégalitaire.

Françoise OLIVIER ».

Monsieur le Maire prend acte de cette déclaration.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains »,

Vu le décret du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement national pour l'environnement »,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un urbanisme rénové » (ALUR),

Vu les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2009, portant sur l'extension de compétences, notamment sur la planification urbaine et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2010, .../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2013, impliquant que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013, modifiant les statuts et les compétences de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2013/150 de l'Agglomération d'Agen (AA) en date du 26 septembre 2013 portant de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur 29 communes et définition des modalités de concertation,

Vu l'approbation par le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais de son Schéma de cohérence Territoriale en date du 28 février 2014,

Vu la délibération n°2014/81 de l'AA en date du 3 juillet 2014 définissant les modalités de collaboration entre l'Agglomération d'Agen et les 29 communes pour la révision du PLUI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant extension de périmètre de l'Agglomération d'Agen aux communes de Castelculier et Saint Pierre de Clairac,

Vu la délibération n°2016/05 de l'AA en date du 14 janvier 2016 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur 31 communes pour intégration de deux nouvelles communes et décidant de poursuivre et reprendre les modalités de concertation fixées par la délibération du 26/09/2013,

Vu la délibération n°2016/15 de l'AA en date du 17 mars 2016 définissant les modalités de collaboration entre l'Agglomération d'Agen et les 31 communes pour la révision du PLUI,

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en :

- Conseil d'agglomération en date du 17 mars 2016,
- Conseil municipal d'Agen en date du 4 avril 2016,
- Conseil municipal d'Astaffort en date du 4 avril 2016,
- Conseil municipal d'Aubiac en date du 8 avril 2016,
- Conseil municipal de Bajamont en date du 12 avril 2016,
- Conseil municipal de Boé en date du 25 avril 2016,
- Conseil municipal de Bon-Encontre en date du 5 avril 2016,
- Conseil municipal de Brax en date du 29 mars 2016,
- Conseil municipal de Castelculier en date du 13 avril 2016,
- Conseil municipal de Caudecoste en date du 8 avril 2016,
- Conseil municipal de Cuq en date du 31 mars 2016,
- Conseil municipal de Colayrac en date du 11 avril 2016,
- Conseil municipal d'Estillac en date du 13 avril 2016,
- Conseil municipal de Fals en date du 5 avril 2016,
- Conseil municipal de Foulayronnes en date du 8 avril 2016,
- Conseil municipal de Lafox en date du 21 mars 2016,
- Conseil municipal de Laplume en date du 5 avril 2016,
- Conseil municipal de Layrac en date du 12 avril 2016,
- Conseil municipal du Passage en date du 8 avril 2016,
- Conseil municipal de Marmont-Pachas en date du 12 avril 2016,
- Conseil municipal de Moirax en date du 13 avril 2016,
- Conseil municipal de Pont du Casse en date du 29 mars 2016,
- Conseil municipal de Roquefort en date du 25 avril 2016,
- Conseil municipal de St Caprais de Lerm en date du 4 avril 2016,
- Conseil municipal de St Hilaire de Lusignan en date du 14 avril 2016,
- Conseil municipal St Nicolas de la Balerme en date du 4 avril 2016,
- Conseil municipal de St Pierre de Clairac en date du 30 mars 2016,

.../...

- Conseil municipal de St Sixte en date du 11 avril 2016,
- Conseil municipal de Sauvagnas en date du 12 avril 2016,
- Conseil municipal de Sauveterre Saint Denis en date du 29 mars 2016,
- Conseil municipal de Sérignac en date du 30 mars 2016,
- Conseil municipal de Ste Colombe en Bruilhois en date du 16 avril 2016,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation de la révision générale du PLUi à 31 communes,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 arrêtant le projet de révision générale du PLUi,

Vu que le projet de révision générale du PLUi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes, conformément à l'article L 153.16 du Code l'Urbanisme,

Vu l'article R153-5 demandant aux communes d'émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet,

Considérant que la période de consultation est du 6 octobre 2016 au 6 janvier 2017,

Vu le projet de révision générale du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet intercommunal d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les programmes d'orientations et d'actions et les annexes.

Le Conseil Municipal, par 5 voix contre et 17 voix pour, **décide de donner un avis favorable** sur le projet de révision générale du PLUi arrêté de l'Agglomération d'Agen tel qu'il a été arrêté au conseil d'agglomération du 6 octobre 2016.

XII – MOTION contre la FERMETURE de la BRIGADE des DOUANES d'AGEN :

La démarche de modernisation de l'action publique engagée par le gouvernement, dans un contexte budgétaire contraint, a amené le Ministère des Finances à élaborer un projet stratégique qui doit progressivement se traduire dans les nouvelles modalités d'action de la douane, notamment dans son organisation.

A l'intérieur de cette démarche de modernisation, il est effectivement stratégique pour notre pays que le Ministère des Finances s'engage dans la durée et le plus énergiquement possible dans la voie de la dématérialisation et dans l'utilisation préférentielle d'internet comme support de ses relations avec les citoyens. Ce choix stratégique aura bien entendu des impacts sur le maillage territorial pertinent des implantations du Ministère des Finances. Par contre, il nous apparaît pertinent qu'en même temps, les fonctions de contrôle (qu'elles soient douanières ou fiscales) soient renforcées et implantées au plus près des concitoyens.

Dans un esprit d'économie, la Direction Régionale des Finances Publiques élabore une restructuration de ses services au niveau régional. Elle concerne, entre autre, la réorganisation des bureaux des douanes et la suppression des brigades de surveillance et d'intervention d'Agen, Albi, Arcachon et Cambo.

Or, la fin de la présence des services douaniers ne garantirait plus le contrôle quotidien sur notre territoire s'étendant du Gers à la Dordogne, situé sur l'axe Bordeaux-Toulouse au croisement de la RN 21.

Dans cette situation géographique, cette action ne pourrait être remplacée par un seul service d'analyses des risques et de ciblage centralisé sans faire courir un risque conséquent à notre population. Le vide que laisserait la disparition de la brigade de surveillance et d'intervention sur notre territoire ferait courir à la population davantage de dangers, tant il serait susceptible d'être comblé par la hausse des trafics de stupéfiants, de la contrebande de tabac, de l'importation d'appareils hors normes, de produits pharmaceutiques contrefaits ou par la circulation d'armes. .../...

Par conséquent, nos inquiétudes se portent sur le volet des ressources humaines. Depuis 2014 la brigade a vu son effectif diminuer de plus de moitié passant de 14 agents en 2002 à 6 postes pourvus aujourd'hui.

Monsieur DOUMENC demande si il s'agit de la brigade mobile des douanes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de soutenir le service des douanes agenaises dans sa globalité car il y aurait des conséquences dommageables à sa disparition, notamment sur le fonctionnement et l'avenir de l'aéroport d'Agen qui n'aurait plus son statut international et ne pourrait plus prétendre aux subsides de l'Etat.

Considérant que l'Etat doit assurer au territoire une garantie de protection,

Considérant que le maintien de ces services constitue un enjeu important pour le service public et la sécurité de nos concitoyens,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°) d'affirmer son opposition à toute éventualité de fermeture, en demandant instamment le maintien de la brigade de surveillance et d'intervention d'Agen ainsi que de ses moyens ;

2°) de demander au Ministre des Finances et des Comptes publics de reconsidérer l'impact du projet régional et de veiller au maintien du service public des douanes sur notre territoire, situé à un carrefour géographique sensible.

La séance est levée à 21 heures 20.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Valérie DELBOS GREGOIRE

Pascal de SERMET